

**Loi constitutionnelle n° 11 du 21 novembre 1959 relative
à la présidence de la République.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Premier ministre de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – Le Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République du Congo, prend le titre de Président de la République du Congo.

Art. 2.- Les pouvoirs du Président de la République, son mode d'élection, la durée de son mandat, sont ceux fixés pour le Premier ministre, par la loi constitutionnelle n° 5 du 20 février 1959.

Art. 3.- La présente loi constitutionnelle est immédiatement applicable, sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle investiture du Premier ministre en exercice.

Art. 4.- La présente loi sera exécutée comme loi constitutionnelle de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 21 novembre 1959.

Abbé Fulbert YOULOU.

**Source : J.O.R.C du 1^{er} décembre 1959, P. 704*